

**PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOUVIE-JUZON
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, et le vingt mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christian LASSALLE, Maire.

Etaient présents : Christian LASSALLE, Muriel GRISMONDI, Jean-Pierre GABASTON, Elodie PEYRADE, Jean-Claude LAMONGESSE, Jacques BELTRAN, Catherine BORTHIRY, Jean HAY, Jean-Félix ROUSSET, Mathieu TRELY, Lydie LAGOUARRE, Nicolas DOS SANTOS, Marion DUPRAT NIETO, Adeline-Marie CLEMENT, Héloïse DESCOUBES

Ont donné pouvoir :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Catherine BORTHIRY

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Élection du Maire ;
- Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes ;
- Election de référents ;
- Lecture de la charte de l'élu local ;
- Indemnité de fonctions des élus ;
- Approbation du procès-verbal de séance de la dernière réunion ;
- Désignation des délégués de la Commune de Louvie-Juzon aux syndicats intercommunaux ;
- Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Choix du mode de publicité des actes règlementaires ;
- Questions diverses.

Les votes se dérouleront au scrutin public.

Question n° 1 : Élection du Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, en application des Articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LOUVIE-JUZON.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LASSALLE Christian	GRISMONDI Muriel	GABASTON Jean-Pierre
PEYRADE Elodie	LAMONGESSE Jean-Claude	BORTHIRY Catherine
DOS SANTOS Nicolas	LAGOUARRE Lydie	HAY Jean
DESCOUBES Héloïse	BELTRAN Jacques	DUPRAT NIETO Marion
TRELY Matthieu	CLEMENT Adeline-Marie	ROUSSET Jean-Félix

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick LABERNADIE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Catherine BORTHIRY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Jacques BELTRAN, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Lydie LAGOUARRE et Monsieur Nicolas DOS SANTOS

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LASSALLE Christian	14	Quatorze
.....

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Christian LASSALLE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Question n° 2 : Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Christian LASSALLE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations

antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre, le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 7

JER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE DAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
te conduite par Mme Muriel GRISMONDI	14	quatorze
.....

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Muriel GRISMONDI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vendredi 20 mars 2026, à vingt heures, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Question n° 3 : Election de référents

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner 3 référents :

- Un référent chargé de l'animation ;
- Un référent chargé de la communication ;
- Un référent chargé des travaux.

Madame Adeline-Marie CLEMENT se porte candidate pour le poste animation ;
Madame Héloïse DESCoubES se porte candidate pour le poste communication ;
Monsieur Félix ROUSSET se porte candidat pour le poste travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de nommer :

- Madame Adeline-Marie CLEMENT, référente animation, culture.
- Madame Héloïse DESCoubES, référente communication.
- Monsieur Félix ROUSSET, référent travaux.

Question n° 4 : Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

CHARTe DE L'ÉLU LOCAL

(art. L.1111-12 du C.G.C.T.)

Art. L.1111-13 du C.G.C.T.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Art. L.1111-14 du C.G.C.T.

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L.382-31 du Code de la sécurité sociale](#) et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'[article L.1111-13](#).

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Question n° 5 : Indemnité de fonctions des élus

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 37 % de l'indice².

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints, Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,³

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,³ Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit⁴,

DÉCIDE

- d'attribuer,

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique⁴,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame Adeline-Marie CLEMENT, Madame Héloïse DESCUBES, Monsieur Félix ROUSSET, conseillers municipaux référents : l'indemnité de fonction au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

² A supprimer si le Maire perçoit le taux maximal prévu.

³ Le cas échéant.

⁴ A supprimer si le Maire perçoit le taux maximal prévu.

COMMUNE DE LOUVIE-JUZON
Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	28,1 % (-500 hab.)	1 155,06 € (-500 hab.)	2 289.56 €
	44,3 % (500 à 999)	1 820,96 € (500 à 999)	
	55,7 % (1000 à 3499)	2 289,56 € (1000 à 3499)	
	58,3 % (3500 à 9999)	2 396,44 € (3500 à 9999)	
	67,6 % (10 000 à 19 999)	2 778,71 € (10 000 à 19 999)	
Adjoint	10,89 % (-500 hab.)	447,64 € (-500 hab.)	878.83 € X 4 adjoints ⁵ = 3 515.32 €
	11,77 % (500 à 999)	483,81 € (500 à 999)	
	21,38 % (1000 à 3499)	878,83 € (1000 à 3499)	
	23,32 % (3500 à 9999)	958,57 € (3500 à 9999)	
	28,60 % (10 000 à 19 999)	1 175,61 € (10 000 à 19 999)	
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>5 804.88 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	37 % ⁶	1 520.89 €
1 ^{er} Adjoint	15.50 %	637.13 €
2 ^{ème} Adjoint	15.50 %	637.13 €
3 ^{ème} Adjoint	15.50 %	637.13 €
4 ^{ème} Adjoint	15.50 %	637.13 €
3 Conseillers municipaux référents sans délégation du Maire	6%	246.63 € x 3 = 739.89 €
Montant global des indemnités allouées		<u>4 809.30 €</u>

⁵ Il s'agit du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT et non du nombre d'adjoints en exercice.

⁶ Si le Maire perçoit le taux maximal prévu, ne pas compléter cette case mais uniquement celle de droite (« Montant de l'indemnité mensuelle »). En revanche, s'il perçoit moins que le taux maximal prévu, indiquer dans cette case le taux voté par le Conseil Municipal sur demande du Maire.

Question n° 6 : Approbation du procès-verbal de séance de la dernière réunion

Le Conseil Municipal approuve le PV de la séance du 23 février 2026.

Question n° 7 : Désignation des délégués de la Commune de Louvie-Juzon aux syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux.

Sont nommés délégués titulaires et délégués suppléants, pour représenter la Commune aux différents syndicats :

1 – SIVU de l'Eau de la Vallée d'Ossau

Délégués titulaires :

M. Jacques BELTRAN

M. Jean-Pierre GABASTON

Délégués suppléants :

Madame Marion DUPRAT NIETO

Monsieur Jean-Pierre HAY

2 – SIVU D'ASSAINISSEMENT

Délégués titulaires :

M. Jacques BELTRAN

M. Jean-Pierre GABASTON

Délégués suppléants :

Madame Marion DUPRAT NIETO

Monsieur Jean-Pierre HAY

3 – SYNDICAT D'ELECTRIFICATION

Délégué titulaire :

M. Christian LASSALLE

Délégué suppléant :

Madame Muriel GRISMONDI

4 – TERRITOIRE D'ENERGIE

Délégué titulaire :

M. Christian LASSALLE

Délégué suppléant :

Madame Muriel GRISMONDI

5 – SYNDICAT DE LA PERCEPTION

Délégué titulaire :

M. Jean-Pierre GABASTON

Délégué suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HAY

6 – SYNDICAT PASTORAL DU BAS-OSSAU

Délégué titulaire :

M. Christian LASSALLE

Délégué suppléant :

Madame Muriel GRISMONDI

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Question n° 8 : Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 10 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 11 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 12 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (200 000 € par an) ;
- 13 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14 - Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

15 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

Question n° 9 : Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficiaient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, les communes pouvaient choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Par délibération en date du 11 juillet 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage en mairie pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la publicité des actes réglementaires continue à s'effectuer par affichage en mairie.

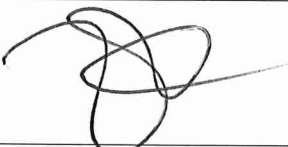
Toutefois, ils pourront aussi faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE**, à l'unanimité, que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

PRECISE que certains pourront faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Séance levée à 21h00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées du 2026-13 à 2026-17.

Signature du Maire : 	Signature du secrétaire de séance :
---	-------------------------------------